



The following is a resolution adopted by the Council of Commissioners of the Lester B. Pearson School Board at its virtual regular meeting held on August 29, 2022.

Resolution number 2022-08-#01

Commissioners' Remuneration 2022-2023

WHEREAS section 175 of the Education Act provides that the annual amount of remuneration that may be paid to all members of the Council of Commissioners of a School Board shall be determined by the Government; and

WHEREAS the Government issued Order in Council 1054-2022 to determine the maximum amount to be paid for the 2022-2023 school year to the Council of an English School Board with less than 25,000 full-time students; and

WHEREAS it was determined that stipends from the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal will be recognized in the distribution of the commissioners' remuneration:

WHEREFORE IT WAS MOVED BY Commissioner M. Boyer AND UNANIMOUSLY RESOLVED:

THAT, effective July 1, 2022, the remuneration to be remitted to the members of the Council of Commissioners of the Lester B. Pearson School Board be established in accordance with the maximum amount determined by Order in Council 1054-2022 and distributed as follows:

- Chair: 2 shares
- Vice-Chair: 1.5 share
- Commissioners: 15 shares
- CGTSIM Delegate: 0 share
- CGTSIM Substitute: 0.5 share

I certify that this document is an extract from the Minutes of the Lester B. Pearson School Board Council of Commissioner's meeting held on August 29, 2022; this text is subject to ratification by approval of the Minutes of said meeting at the next meeting of the Council of Commissioner to be held on September 19, 2022.

This 30th day of August 2022.

Handwritten signature of Geneviève Dugré in blue ink.

Me Geneviève Dugré, Secretary General

LBPSB Commissioner Stipends 2022-2023

Decret 1054-2022 15 juin 2022

Pre K	571	
Kindergarten	1467	
Elementary	9388	
Secondary	8137	
Adult	1333.3	
Vocational	2461.4	
Amount of students included Adult and Vocational	23357.7	<i>Document B 2022-2023 budget parameters</i>

Commissioners	17		\$ 5,307.00	\$ 90,219.00
Executive Committee	7		\$ 5,271.00	\$ 36,897.00
FTE students in board				\$ 23,357.70
2022-2023 amount to distribute				\$ 150,473.70

	Shares	Amount
Judy Chair	2	\$ 17,702.79
Craig Berger Vice Chair	1.5	\$ 13,277.09
Commissioners	13	\$ 115,068.12
CGTSIM delegate (Frank)	0	\$ -
CGTSIM Substitute	0.5	\$ 4,425.70
Total	17	\$ 150,473.70

Total \$150,473.7/17 shares = \$ 8,851.39

Assumes CGTSIM distributes \$10,278 per anglophone CGTSIM members (decret 1054-2022) and an amount of \$6,423.



15 JUIN 2022

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO
1054-2022

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023 et la fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) a été sanctionnée le 8 février 2020;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi prévoit le remplacement de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, l'article 66 de cette loi entre en vigueur le 5 novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone;

ATTENDU QUE le 10 août 2020, la Cour supérieure a prononcé le sursis de l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires à l'égard des commissions scolaires anglophones, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité de certaines dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en conséquence de cette décision, l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, continue de s'appliquer aux commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement, lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

1054-2022

QUE le tiers de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. G. G.', written in a cursive style.

ANNEXE**PARTIE I :****MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES D'UNE COMMISSION SCOLAIRE ANGLOPHONE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

- 1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 307 \$;
- 2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 271 \$;
- 3° le montant le plus élevé entre 16 601 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;
- 4° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

- 1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 269 \$;
- 2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 7 032 \$;

¹ Dans l'ensemble de la présente annexe, les termes « équivalent temps plein de l'effectif scolaire » doivent être compris au sens des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

- 3° le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;
- 4° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

- 1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 15 083 \$;
- 2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 399 \$;
- 3° le montant le moins élevé entre 76 090 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$.

PARTIE 2 :

MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ AUX MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL ISSUS D'UNE COMMISSION SCOLAIRE ANGLOPHONE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, est établi :

Pour l'année scolaire 2022-2023, par la somme des montants suivants :

- a. le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de de l'Éducation, multiplié par un montant de 10 278 \$;
- b. un montant de 6 423 \$.